

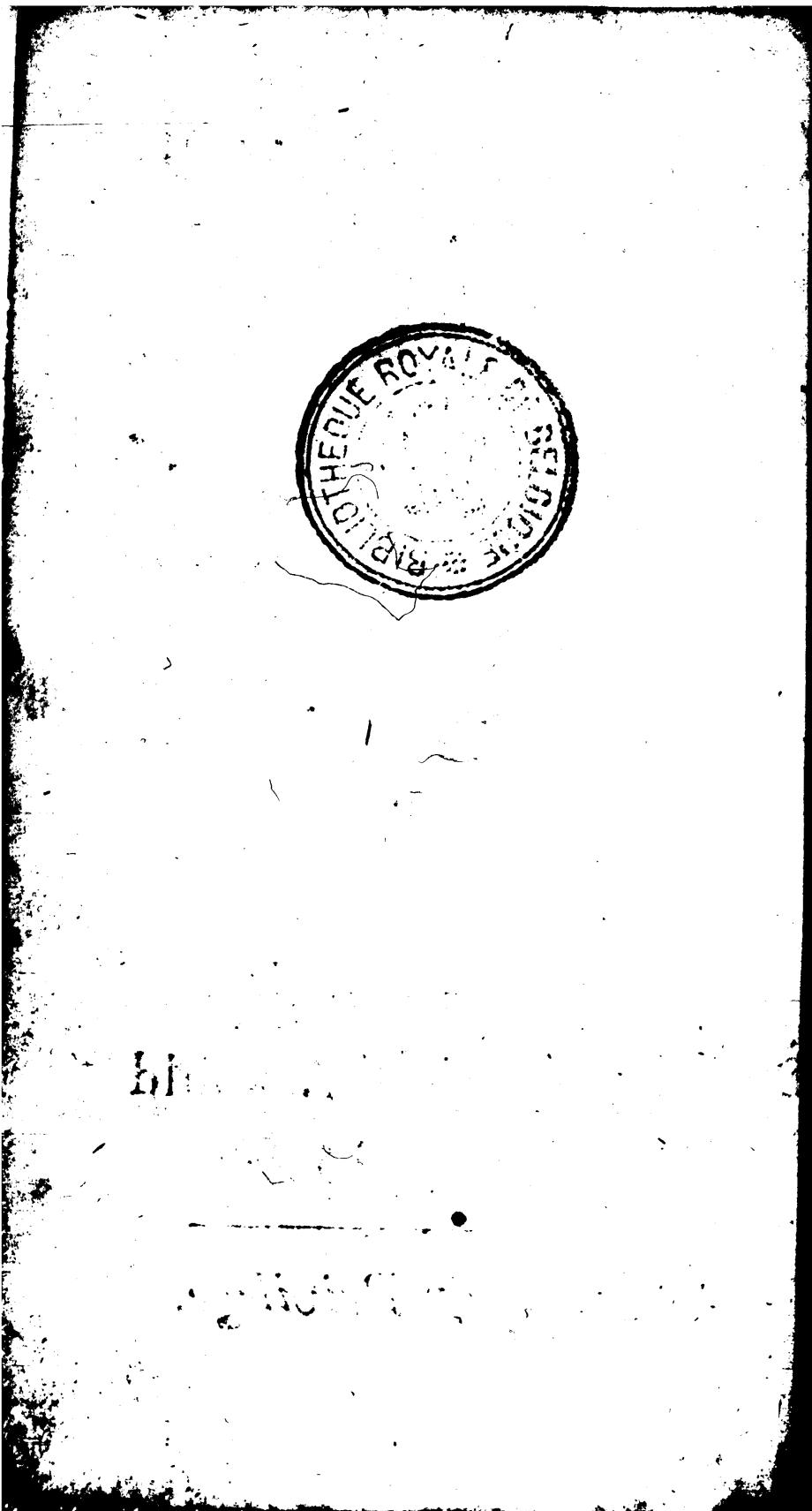
**COUSTUMES
DE LA VILLE,
BANLIEU ET CHIEF-LIEU
DE VALENCIENNES,**

Décrétées le 23 Mars 1540.



A ANVERS,
De l'Imprimerie d'Arno
Coninx. L'an 1590.

Avec Grace & Prise de



CHARLES V,
Empereur des Romains,
toujours Auguste, Roi de Germanie,
de Castille, de Leon, de Grenade,
d'Arragon, d'Aragon, de Naples,
de Sicille, de Malte,
de Sardaine & des Isles, Indes,
terre ferme de la mer Oceane,
Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne,
de Lotbier, de Brabant,
de Lembourg, de Luxembourg,
de Geldres, Comte de Flandres,
d'Artois, de Bourgogne, Palatin
de Haynault, de Hollande, de Zutlande,
de Ferrette, de Hagenau,
de Namur & de Zutphen.
de Zevre, Marquis du Saint Empire,
Seigneur de Grize, de Salines,
de Malines, des Cites, Villas &
pays d'Utrecht, d'Overijssel, de
Groninghen, & dominant en Asie & en Africque.
A tous ceux
qui ces presentes verront faire
comme puis nagueres à la Requête
de votre Procureur général,

Provostz, Mayeur & Eschevin
de nōstre Ville de Valenciennes, eus-
sent estez adjournez à comparon
par devant nos amez & feaultz lez
Prēsidens & gens de noire grande
Conseil à Malines. Affin de verir
declarer, abolir, annichiler & cas-
ser certain cayer & livre des Couf-
tumes de ladicté Ville, Bantie &
& chef de sens de Valenciennes, qu'ils
avoient fait imprimer & publier,
comme contenant aucunes Coustu-
mes exorbitantes, desraisonnables,
contraires & desfrogeantes à notre
superiorité & haulteur, & après
que en ladicté matiere eust esté pro-
cedé à plusieurs actes, nous desirant
mettre fin audict different, sans le
laisser traistner par longue involu-
tion de procès. Eussions à notre der-
niere venue en noz pays de pardeçā
fait évoquer ladicté matiere en l'es-
tat qu'elle estoit pendante en notre
grand Conseil, & lesdites parties
par devant neus, & noz amez &

feaulx les chieffs President & gens
de noire privé Conseil. Pour estre
sommicrement & de plein traicté,
d'autant qu'il y estoit question de
mettre ordre tant au faict de la
justice que a la police de notredite
Ville & Banlieu où les parties ont
esté bien & au loing, oyz en tout
ce qu'elles ont voulu dire, proposer
& alleguer. Et finablement par no-
tre sentence diffinutive & pour droit
a esté dict, justifié & sentencié que
ledict cayer des Coustumes, seroit
rapporté ès mains desdictz de notre
Conseil privé, pour estre cassé &
aboli, & que doreſenavant lesd.
de Valenciennes, ne s'en polroient
aider en maniere quelconque, &
affin qu'ilz sceussent cimment pour
l'advenir ilz se aurcienç à regler
& conduire, quant au faict desd.
Coustumes que par nous leur seroit
baillé autre cayer concernant icel-
les Coustumes. Scavoir faisons
que nous ces choses considérées,
desirans pourveoir ausdicts aens,

au bien, avancement & abbreviatim de la Justice: après avoir fait bien & deuement visiter, refervoir & examiner l'dict cayer des Costumes, par lesdits President chief & gens de notre privé Conseil. Avons de nostre certaine science, auctorité & pleine puissance, par l'avis de nostre très-chiere & très-aimée sœur la Royne, douagiere de Hongrie, de Boheme, &c. pour nous regente & gouvernante en nos pays de par-deça, & des chieffs & gens de nos consaulx d'Estat Privé & des Finances, declaré, ordonné, statué & decreté, declarons, ordonnons, statuons & decretans, par ces présentes. Que dorénavant on gardera, observera & entretiendra pour Costumes & Usages en nostre dite Ville de Valenciennes, Bantieu, Etchevinage & Chieffs d'icelle, les pointz & articles qui s'ensuivent.

Du 23 Mars 1540.

P R E M I E R ,

*Sur la jurisdiction, tant du Prevost
le Conte, ou son Lieutenant, Pre-
vost de la Ville avecq la Loi, & du
Majeur, avec l'ordre de proceder.*

I..

QUE le Prevost, Jurez & Esche-
viens de notre Ville de Valencien-
nes, auront soubz notre main à la
conjure & semonce de noz Officiers
(ainsi que ci-après sera déclaré) la
cognissance & judicature de toutes
matieres & actions criminelles, civi-
lles, réelles, personnelles & mixtes,
excepté cas de leze Majesté divine &
humaine, en tous leurs membres, &
de noz Officiers, & ceux de noz suc-
cessieurs.

Couftumes

De pouvoir faire Edictz & Statutz.

II. Que ledictz Prevest, jurez & eschevins, auront l'autorité en présence de not: e Prevest le Conte ou son Lieutenant, & à sa semonce de faire Statutz & Ordonnances coucernans le faict & police d'icelle notre Ville ; tant sur les mestiers, que aultres quelconques negotiations. Et les charger, alterer ou diminuer, comme ilz voint au cas appartenir, pourveu qu'ils ne nous toucheront, ne noz successeurs ne nostre haulteur, prééminences, Placards, Ordonnances & demaine.

Des Sergens Baftronniers.

III. Que ledictz Prevest, Jurez & Eschevins, incontinent qu'ilz seront par nous, ou noz commis créés, auront l'autorité de commettre treize sergeans, appellez, les sergeans bastonniers, lesquels seront tenus obéir auxditz Prevestz, Jurez & Eschevins, & eulx au surplus reigler envers notz Prevest le conte & son Lieute-
nant, selon l'ordonnance faicté sur l'office dudit Prevest le conte, ou son Lieutenant.

de Valenciennes.

De ceulx de la draperie.

iv. Que ledictz Prevostz, Jurez & Echevins institueront & commettront chacun an, un Prevost Mayeur boucher, & xiiij. hommes, lesquels auront la connoissance & regard sur le fait de la draperie, & ce qu'en depend, pour eux regler & conduire felon & ainsi que ci-apres sera declare.

Des sermonces sur le cas de crime & civil que sont à faire au Prevost le Conte ou son Lieutenant.

v. Que nostre Prevost le conte ou son Lieutenant aura la sermonce des matieres criminelles, où il y chiet punition, ou affliction corporelles, bannissement ou amende civile, & sermoncera la loy comme Juré, & en matieres civiles nostre Mayeur les sermoncera comme Eschevin en la maniere accoutumée.

De faire Calenges criminelles & civiles, par le Prevost le conte, ou son Lieutenant.

vi. Not edict Prevost le conte, ou son Lieutenant aura la calenge de tout cas, où y chiet punition civile ou criminelle, & se reglera en outre nostre.

dict Prevost le conte , ou son Lieure tenant , à l'exercice de son estat & officie , selon l'ordonnance & règle que lui a été baillée .

De la jurisdiction du Prevost de la Ville.

VII . Que ledict Prevost de la Ville aura la connoissance sommiere & sans figure de procès , de toutes matieres & actions personnelles , non dependent d'ayme ou réalité , pour sommierement oyr les parties : & les appoinctier si faire se peult : sinon rendre son appoinctement , ou les renvoyer par devant les Eschevins , ses pere & compagnons , selon qu'il trouvera convenir , pour le bien & expédition de la Justice .

Des crediteur soy traire audict Prevost & des gardemaneurs .

VIII . Si quelque crediteur se trouue vers le Prevost de la Ville , & requiert estre satisfait & payé d'aulcunes debtes à lui deues , par manans ou boursiers de nostre Ville & Banlieu , Prevost après que lui sera sommier apparu de ladite debte , auquel aux dépens du pour suivant

à deux sergians bistonniens d'aller à la maison vers le debiteur, & lui commander qu'il paye, & si ledict debiteur est de ce delayant, lesdits sergians prendront gaige souffrant pour furnir à ladict debte, & s'ilz ne trouvent biens portatifz, ledict Prevost ordonnera gardemaneurs être mis en la maison dudit debiteur jusques à ce qu'il aura satisfait ou namp ti des biens non permissables & suffisans, ou baillé caution au contentement dudit Prevost, lequel namp sera mis ès mains dudit Prevost, qui se delivrera au poursuivant en baillant caution suffisante & subiect de la rendre en definitif. Il est dict qu'ainsi faire le doist.

D'appeler & relever l'affaire
Prevost.

ix. Et si quelqu'un se voudroit douvrir des sentences ou appoitememens rendus par ledit Prevost de la Ville, il le pourra par devant le Lieutenant d'celui Prevost & Eschevins, endes ditz jours après ledict appolement ou sentence, ou le present et à ce que en matinée d'appel aux premiers, après la dictee appellation inter-

à peine de désertion , & d'amende de six livres blancs. Et néanmoins , nonobstant icelui appel , les sentences & appoinctemens rendus par ledit Prevost non excedant la somme de vingt carolus d'or pour une fois se mestront à exécution , en baillant caution par celui qui les auroit obtenu. Le tout sans prejudice en aultre chose dudit appel.

D'emprisonner pour dette sur condamnation.

x. Que ledict Prevost de la Ville ayant rendu son appointement , ou sentence , envoyera quand requis en sera de partie , deux sergeans bastonniers en la maison du condamné , le sommer qu'il furnisse. Et si ledit condamné differe de à ce faire , lesd. sergians curront prendre gages suffisans , pour faire à ladicté sentence. Et s'ilz ne trouvoient biens portatifz , ledict Prevost ordonnera gardemaneurs estre mis en la maison du condamné , jusques a ce q'a ilait administré biens pour satisfaction de ladicté sentence. Sur lesquelz se polra faire l'exécution avant dicté , ou en faulces de ce .

de l'empêchement.
de ce, l'on pourra faire contraindre
le condamné par emprisonnement de
sa personne.

*Des emprisonnez pour delictz estre pre-
sentez au Prevost le Conte, &c.*

xii. Que nostre Prevost le Conte ou
son Lieutenant, & aussi le Prevost
de la Ville ou son Lieutenant, por-
sont avec les sergians bastonniers
ou autres par eux à ce appellez, aller
de nuit visiter les lieux dissotuz, ca-
baretz, tavernes, & regarder après les
mauvais garnemens & autres contre-
venans aux ordonnances & édiz de
notredame de Ville. Et s'ilz en trouvoient
aucuns, les faire mettre ès prisons si
besoing est, & que la matière y soit
disposée. Et ceulz qu'il aura appré-
hendé, le Prevost de la Ville les pre-
sentera au Prevost le Conte, ou son
Lieutenant, Jurez & Eschevins pour
en estre faict la punition selon l'exi-
gence du cas.

TOUCHANT LA DRAPPERIE *& la jurisdiction d'icelle.*

xiii. Que le Prevost de la Drappe-
rie, & le Mayeur d'icelle en l'absence
du dict Prevost aura la cognissance de

tous traitez & poursuivies que le feront entre parties, & pour & à cause de ladiete drapperie, & ce que en depend. Tant de teinturiers, foullois, tondeurs, lainiers, que autrement, en faisant faire lesdits traitez & mettre à exécution leur sentence par leur clercq ou sergeant à ce commis. Et si de leurdite sentence & exécution est proclamé, la cognissance de l'appel sortira pardessant les xiiij. hommes, & d illecq au Prevost, Jurez & Eschevins de nostredite Ville, & seront lesdits appellans tenus de nampoir, nonobstant ledict appel si ainsi leur est ordonné. Et se reigleront ledit Prevost Mayeur & xviij hommes au fait de leur office concernant ladiete drapperie & ce que en depend, selon les briefs & statutz de notredite Ville qu'ils ont ou qui leur seront baillé ci-après par notre Prevost le Comte, ou son Lieutenant, & lesditz Prevost, Jurez & Eschevins de notredite Ville. Avec ce si quelqu'un est trouvé contrevenir ausdits briefs & statutz concernans le fait de ladiete drapperie, & ce que en depend, tel contrevenant sera i-

posé & calengé par ledit Mayeur, & sera fait droit par les treize hommes de ce lementez par le Prevost de la drapferie, selon qu'ilz trouveront la matiere disponee. Et si ledits Prevost & treize hommes trouvent la matiere difficile, pourront faire rassembler leur conseil qui est d'autre vingt hommes à ce commis, pour par ensemble en appointer comme de raison. Et si ceux qui seront condempnez & punis, appellent, la connoissance dudit appel appartiendra ausdicts Prevost ou son Lieutenant, jurez & Eschevins de nostre ditte Ville.

*Stil de proceder par devant la Loy
& des significations.*

xiiii. Si quelqu'un veult faire poursuite par devant Prevost, Jurez, & Eschevins, pour quelque matiere que ce soit, civile, réelle ou mixte, tel poursuivant sera tenu comparoir par lui ou procureur souillamment fondé par devant ledits Prevost & Eschevins. Et illecq. donner à entendre ce qu'il demande, & requerir que sa partie soit signifiée par nostre Mayeur à la hui- vicine enfaivalx. Et ce fâche ledit

Prevost, Jurez & Eschevins seront tenus de faire faire par notre Maire en présence d'un Juré de cattel ladite signification pour ladict huietisme.

Du significé des assillans estre forclos & déboursé de défense.

xiv. Et si tel significé ne compare au jour assigné, le poursuivant pourra requérir que seconde infinuation, & signification soit faite au détaillant. Ce que lesdits Prevost & Eschevins seront tenus d'accorder, pour servir au Lundi, ou Mardi ensuivant. Et si l'adjournement ainsi insinué ne compare, ledit poursuivant requerra itérativement estre significé pour la troisième fois, pour estre insinué au prochain jour lors plaidoyerable. Ce que pareillement lui sera par les susdits accordé à la séance de notre dit Maire, pour chacunes desquelles significations, nosditz Maire aura six gros, & si audit jour ne insinué & significé ne compare, il sera forclos & privé de ses défenses, n'estoit que ledit jour tenu fait par sept Eschevins du moins à la séance dudit Maire continué & relongé, pour quelques bonnes & ju-

tes causes , & en cas qu'il soit defailant , le demandeur sera admis a servir de son intendit , & verifier iceluy par tesmoings ou enseignement , & comme il trouvera au cas appartenir , faisant adjourner partie a ces fins , pour ce veoir faire , & en apres servir de reproches , & contredictez si bon leur semble , le tout par ung seul adjournement , & si tel insinué & signifié est defaillant de furnir a ladicte signification sera par instruict led & procès pour le definir en fin due , & comme de raison .

*De l'adjuorné servant de reproches ,
& du demandeur servant de saluatiers .*

xv. Et ledict adjourné ou insinué sort d'aucune reproches , le demandeur pourra servir de salvation au contraire endédens huitieme peremptoirement à peine que ledict jour passé , le procès sera tenu pour conclu , & ledict demandeur fourcloz de servir desdits saluatiers . Sains qu'il soit besoing prœceder pour ce judiciairement sur le rolle .

*De l'adjouryé, comparoir avant que
partie ait servi d'endit.*

xvi. Et si partie adjournée compara aux insinuations, avant que le demandeur aye servy d'intendit, le demandeur sera tenu de rafreschir la demande, & y pourra partie en refendant dépens de dessenses respondre sur le champ si bon lui semble, & le demandeur y repliquer promptement ou prendre jour si bon lui semble.

De diffaillir à repliquer.

xvii. Et si au jour que ledict demandeur aura pris pour repliquer, il fait default, sera privé de repliqué & sera fait droit sur les demandes & réponses, ou aultrement seront les parties réglées dispositivement, & comme il appartiendra par baillon.

Des forains estre domicille ou avoir procureur.

xviii. Que si quelcon des demandeurs ou défendeurs sont forains, non ayant domicile en la Ville, seront tenus d'estre domicile en icelle Ville, & laissés procéder, pour occuper en ladite cause, & comparoir à chacun jour de plaid.

Du poroir à eux passer procurations
par devant autres loix de Ville.

xx. Et pourront passer leurs pro-
curations par devant telz loix de Ville
que bon leur semblera, sans estre con-
trainct de passer lesdites procurations
par devant nostredict Mayeur & deux
Eschevins de nostredicte Ville, com-
me ilz souloient faire anciennement.

Des parties n'avoient Procureur.

xx. Et s'il advenoit que aucunes
de ditz parties litigantes ne fust pour-
veue de Procureur, elles seront signi-
fiées par nostredict Mayeur en preten-
ce de son Joré à leur domicile, une
fois seulement, & pour toutes, ne fust
que pour aucun regards, la loi fut
meue d'ordonner une signification a-
bondante.

Un forain n'avoit estre domicible.

xi. Et contre le forain qui n'aura
deu domicile & continué Procureur
comme dict est, sera procédé comme
contre autres défaillans.

D'estre reiglé à escrime à toutes fins.

xxii. Si les parties procèdent
verbalement pas demandé, réponse
seplicue & duplique, sans plus a-

vant les admettre, feront réglées dis-
positivement à écrire à toutes fins. Et
si pourront servir d'addition sur les
escriptures si bon leur semble, sans
plus amplement écrire. Et feront les
dictes escriptures & additions avec les
titres, munissons à ce servantes veu-
par ledict de la Loi, pour faire droit
aux parties, ou les reigler à preuves ou
autrement, comme ilz trouveront
au cas appartenir.

*Des deux Eschevins commis à l'enques-
te avecq le Greffier, & de leurs
droits.*

xxiii. Que les enquêtes des partis
se feront par deux Eschevins & Greffier
tant seulement, lequel redigera
par escript la déposition des témoins,
& auront pour leur salaire chacun Es-
chevin, aussi le Greffier par jour, dix
gros, sans plus : Si avant qu'ilz be-
soignent cinq heures par jour, & si
moins à l'avenant.

*Du Greffier & des Actes qui se
lèveront.*

xxiv. Que ledict Greffier ne fera ul-
eunes actes de Justice s'il n'en est re-
quis, & quand requis en sera, il aura

de Malteches.

pour chacune acte trois gres, & s'il y a excessives escritures, pourra avoir plus ample salaire, à l'ordonnance desdits de la Loi. Sauf, les actes que nostre Prevost le Conte ou son Lieutenant, & nostre Procureur d'office exercent, dont & quelconques autres affaires que nous concerneront, lesd. de la Loi Greffices, & autres officiers n'auront aucun salaire.

De pouvoir appeler des sentences rendues par ceux de la Loi. &c. du temps.

xiv. Que si quelcun se voulx poser ou constituer appellans, de quelque sentence ou appoin*terment* rendus par lesdits Prevost, Jugez &c. le bonjour il sera tenu interdit de celle rappelation, cittadens dix jours, à compter du jour de ladite sentence ou appoin*tement*, ou du jour qu'il sera venu à sa cognissance, & le relais en dicens quarante jours.

De la somme des sentences exemplaires, sans prejudic d'appel.

xv. Et de ce meins si les sentences sont rendues ou insoues à cinquante carolus d'or plus une fois, & cinc q. carolus d'or de plus, feront

exécutées nonobstant & sans préjudice dudit appel & caution.

Des Tuteurs & Membours des mineurs d'ans.

xxvii. Que ledictz Pvevoltz Jurez & Eschevins feront les superieurs & membours des mineurs d'ans de nosditz Villez & pourront les tuteurs ou membours d'icelz mineurs bailler à rente & par recours les heritaiges d'icelz enfans pour lever plus grand & evident prouesse du contentement & par avis de ledictz de la Loi, & deux prochains patens de ledictz mineurs, les retirant du liz & costez dont les héritiers sont venuz & procédent, laquelle rente succedée ou ledictz héritiers appartiendra au ledictz mineurs, & sera en la même matière qu'estoient ledictz heritaiges.

De constrainte exécution de testaments.

xxviii. Que ledictz de la Loi de nosditz Villez pointent constraindre les executaires des testamens des dernières volontez, de furnir & entretenir iceux testaments dans lesquels qu'ils en soient negligens.

de l'Office

T.O.U.C.H.A.N.T L'O.F.F.I.C.E.

Du Mayeur.

xxix. Que au Mayeur que commissons en nostre dite Ville appartient de faire toutes significations & sommations civiles, tant pour meubles que immeubles, aussi avoir en depose & garde tous deniers venans de vendege d'heritaiges ou rentes heritieress par l'espace de quinze jours, ou autre tems à ce ordonné, & aussi de regir & gouverner souz sa main toutes choses seq iestrées pour en rendre compte en diffinitive, à ceulx qu'il appartient, à l'ordonnance de Justice.
Des deniers tenans condition de remploy

xxx. Appartient aussi audit Mayeur, de garder & tenir en ses mains tous deniers procedans d'heritaiges venduez subjectz & submis à remploy, jusques à ce que tel remploy soit trouvé & fait sans en rendre aucun proufit, à ceulx ausquelz lesdits deniers peuvent appartenir.

*Comment ledit Mayeur fera mai-
su mortuaire & fera inventoires des
biens des trépassés,*

xxxi. Appartient encors audit

Mayeur iascontineut apres le trespass
d'un manant & habitant de notre dite
Ville & Banlieu de Vceler la malfon
mortuaire inventorier & mettre en ses
mains tous les biens delassiez par ung
trespass & et jusques a ce que l'heri-
tier fera apparu ou que les testamens,
dons & ordonnances d'icelis trespass
soient amenez a connoissance de Ju-
stice, & ce pour la seurete des heit-
iers & legitaires.

*Cerquemanceige, contre ung absent &
expayse.*

xxxiiii. Si quelqu'un demande cer-
quemanceige contre ung qui est absent
& expayse nostredict Mayeur y sera
appelle au lieu dudit expayse pour
estre present & veoir faire ledict cerqu-
emage, & y dire ce qu'il trouvera
au cas apparenct, & deboulera ces
toy qui demandera ledict cerquemage
les degens dudit Mayeur, faul
se reconnue sur la partie.

DES CLAINGZ ET ARRESTS

xxxv. Si aucun forain traict en
cause ung bourgeois, robade ung fe
fauve ou autre diffoltete de Ville ou
Banlieu

Banlieu d'icelle, des biens ou la personne d'ung autre forain. Tel attrayant est tenu de bailler & faire caution pour les despens, au cas qu'il y fust condamné, & s'il veult affirmer par serment qu'il ne peult trouver ou furnir ladite caution, il sera tenu de jurer que en cas de condempnation, il se rendra en ladie Ville, & y demourera sans en partir, jusques à ce qu'il ait satisfait ou contenté sa partie de ce en quoi il sera condamné. Et quant aux biens ou personnes arrestez en sera baillé main levé moyennant caution suffisante, jusques à la valeur d'icelx biens.

Des execusions d'ayuves, tant sur meubles, que immeubles.

xxxiv. Si ung propriétaire ayant enfans de son précédent mariage, est dans en necessité, s'oblige en quelque pension ou dette par ayuwe deuement passée & reconue, & tel propriétaire se trouve en default de payement, le Rentier ou crééditeur se pourra recourir vers la Loi, & illec faire clairing par vertu de ladie ayuwe. Affirmant par serment présent Mayeur & Eschevins,

C

ce que lui est deu , à cause de ladict
ayewe , lequel serment fait , lesdicts
Elchevins donnent charge audit Ma-
yeur en presence d'ung Juré de cattel ,
de prendre meubles ou cattel , appar-
tenans à l'obligé , & les vendre , &
executer jusques au furnissement de
ladict debte & depens raisonnables ,
& s'il ne trouve biens meubles ou cat-
tel , pourra prendre & apprehender le
corps de l'obligé , & le constituer pri-
sonnier jusques au furnissement . Et
s'il ne trouve le corps dudit obligé ,
pourra prendre & apprehender heri-
taiges ou rentes heritieres appartenan-
tes audict obligé , ou en default des
siens de la femme gisantz en nostred.
Ville & Banlieu . Et icelz heritaiges
ou rentes mestre & establir le Rentier
ou creancier pour par lui les tenir le
terme & espace de trois ans , en payant
les charges que y sont dessus , & les
entretenant à l'ordonnance de la Loi ,
à charge d'en rendre compte , & le
surplus que par-dessus sa depte y aura
perceu .

Des Plaidz généreux .

xxxv. Les plaidz généreux sur le

faict des claingz se tiendront trois fois
l'an , asçavoir lundi , mardi & mer-
quidi après le jour des Rois , dont les
sentences se rendront le lendemain du
jour des cendres , les deuziesmes à pa-
reilz jour de lundi , mardi & merque-
di après *Quasimodo* , dont les sentences se rendront
le quinzième jour de Mai , & les tierces & dernieres le lun-
di , mardi & merquidi après la sainct
Remy , dont les sentences se rendront
le vendredi après le sainct Andrieu.

*Desdicts Claingz & des Clercqz ton-
surez.*

xxxvi. Ausquelz jours de plaidz
genereulx se peult & doit clamier de
tous depeurs , non clercqz tonsurez ,
mais quant au ditz clercqz tonsurez ,
l'on ne pourra clamier d'eulz en tout
temps.

*Des tenures par Loi expirées & des
anciennes obligations preceder.*

xxxvii. Et si ne satisfait à son deu
endedens ledictz trois ans , le clamant
sera tenu endedens sept jours & sept
nuiez , inconinient que ledictz trois
ans feront expirer , de venir xes la Ju-
stice en presence du Mayeur , & illecq

Cinquante

declarer comment que lesdits trois ans , qu'il a tenu lesdits heritaiges ou rentes sont expirez , & requerir lesdits heritaiges ou rentes estre mises par la Loi à rente par recours , ce que la Loi & Justice aecordera , & seront iceulz heritaiges ou rentes vendues au plus offrant . Et les deniers procedans d'iceulz vendage mis en la main dudit Mayeur l'espace de quinze jours , pour au bout d'iceulz estre delivrez audit clamant jufques à la concurrence de sa debte & depens , ou autres crediteurs s'aucuns y a qui auront clamez sur les deniers durant ladicte quinzaine par vertu de ayuwe , & en ce cas les plus anciennes debtes seront preferées sans avoir regard à la diligence du clamant .

D'où plus des deniers estre remployé .

xxxviii. Et s'il y demeure aucun surcrois , il sera mis ès mains dudit Mayeur pour estre remployé en autre heritaige ou rentes heritierès au profit du propriétaire à qui lesdits biens venduz appartiennent .

De tenir heritaiges par Loi plus de trois ans, & de l'amende y appliquée.

xxxix. Et si lesdits crediteurs tiennent lesd. heritaiges plus de trois ans & xv. jours, ilz eicheront en l'amende de neuf liv. tourn. & trente-trois liv. blancs, apliquables les deux pars à nostre proufit & la tierce à nostre Ville.

De adjourner sur heritaiges à fault de payement.

xl. Quand aucun heritier ou possesseur d'heritaige est en fault de payer les rentes heritieres dont tel heritaige est chargé par trois termes faisant une année, le Rentier peult par lui ou son procureur à ce establi, aller avecq, ung Juré de cattel sur ledit heritaige chargé de ladicte rente, & illexq en la presence dudit Juré de cattel adjourner, en mettant sa main àudit heritaige disant : je adjourne sur cest heritaige, à huy, demain & à tiers demain pour avoir payement de telz arriérages, qui sera et n'a specifier en appelleant ledict Juré & des temoings, lequel adjournement sera signifié au possesseur ou occupeur s'il est en ladict Ville &

Bankieu , sinon aux plus prochains
voisins de l'heritaige.

Record d'adjour.

xxi. Et lesdits trois jours expirez ,
ledict Joré sera tenu venir devant le
Myeur & sept' Eschrevins , recordre
ledict adjour & affirmer ladicte signifi-
cation , & qu'il a esté present à faire
ledict adjour , & que lesdits trois
jours sont passez & expirez .

*Loi qui se dist sur le clairing dudict re-
cord.*

xxii. Ledict record ainsi fait , led.
Rentier ou son esbabit , fait clairing &
requiert au saids Eschrevins avoir Loi
& ordonnance audict Myeur qu'il se
transporte en presence d'ung Joré de-
carrer sur ledict heritaige .

Encoire de ce.

xxiii. Et s'il y trouve biens me-
ubles , ou castel , les prendre & exécuter
pour recouvrement desdits atrierai-
ges & despens faitz .

Des meubles.

xxiv. Et s'il n'y trouve meubles ou
castel , et que ce soit pour rente bon-
fie & due moy sie leteres d'ayure , il
adjoindra en parlant aux voisins de-

meurans des loubz & d'heure ledictz
heritaiges, les Rentiers & toutz Ren-
tiers, qu'ils ayent a payer & satisfaire
iceux arrieraiges, clair, coust &
fraiz, endedens le terme de sept jours
& sept nuitz ensuivantes, ou autre-
ment la Loi ira avant.

**Encore de ce, & du record que doibt
faire le jure.**

XLV. Et ce fait, si ledict Rentier
n'est payé endedens sept jours & sept
nuitz, ledict Mayeur viendra avecq
son Juré envers ledictz Eschevins en
nombre de sept, & leur remonstrera
lesdicts sept jours & sept nuitz estre
expirez, requerant ausdits Eschevins
que la Loi voise avant, & affirmera le
Jure les debvoir avoir esté faictz par
ledict Mayeur en sa presence, & que
lesdicts sept jours & sept nuitz sont
expirez & plus.

**De faire vendre heritaige après l'av-
oir tenu trois ans par Loi.**

XLVI. Et ledict rapport ouy ledictz
Eschevins à la semonce dudit Mayeur
& poursuite de partie que datus, or-
donneront audict Mayeur scy trans-
porter sur ledict heritaige, & en pren-

ience dudit Juré de cattel meétre & establier ledit Rentier ou son procureur pour lui audict heritaige, pour en jouir & rendre compte l'elspace de trois ans, & ce faict le donner à cognoistre à la Loi, endedens xv. jours après lesdits trois ans expirer selon la peine ci-dessus touchée, pour les faire expoler en vente selon qu'il est dict ci-dessus.

En cas d'arrentement.

XLVIII. Mais si la iente procedoit à tiltre d'arrentement, & qu'il en aye put par lettres, en ce cas après le rapport du Juré fait aux Eschевins du premier adjour qui aura esté signifié à la personne, ou de celle de l'obligé ou occupateur, si avant qu'il ait demeuré endedens la Ville & Banlieu. Si l'on n'ay deux plus prochains voisins demourans desloubz & dessus ledict hypothéque, dont il sera rapport ausd. Eschевins, lesdits Eschевins ordonneront faire iterative & seconde signification, & adjour à la quinzaine.

De raire l'heritaige.

XLIX. Et si l'obligé ou possesseur dudit heritaige après ladicte signifi-

cation faictte estoit deftallant & de-
layant de payer & satisfaire l'espace de
quinze jours , en ce cas le Rentier ou
son procureur sera par ledict Mayeur
& ordonnance d'Eschevin remis au
heritaige pour en jouir de la en avanc
comme du sien , à telles charges que y
estcoient au jour de l'arrendement, sauf
que dedens ung an , s'il y suffisent aut-
tre ayant rente sur ledit heritaige le
pourra recouvrir , en payant audict
fourgaignant tous attarges & despens
ne soit que ledict fourgaignant veult
retenir l'heritaige avecq la charge du
subseqwent credit.

*Du soubz Rentier offre subrogé &
establi en l'heritaige au lieu du princi-
pal poursuivant.*

XLIX. Et si durant le tems de la pour-
suite & adjour ci-dessus mentionné ,
& auparavant que le Rentier fut mis
& establi eldicts heritaiges , aulcuns
des soubrentiers payé & satisfait au
precedent Rentier , ce que lui est deu
d'arrieraiges entuivanc les courz ,
fraix & despens , & requiert estat
mais & establi audict heritaige , ledict
soubrentier sera subrogé au lieu du

principal poursuivant, & pourra poursuivre les devoirs encommencez, & iceulx parfaictz, sera par le Mayeur à l'ordonnance de sept Eschewins en presence d'un Juré cattel, mis & establi audict heritaige comme le premier poursuivant.

Que Rentes heritieres à rachat sont de condition d heritaige, excepté celles denes sur le Corps de la Ville.

I. Et afin que l'on scache la nature des rentes: toutes rentes heritieres & à rachapt sont reputées de la nature d'heritaige, excepté les rentes à rachapt, estant sur le Corps & Communaulté de nostre dictte Ville, qui sont reputées pour meubles.

Execution de meubles & heritaiges, & de maisneté.

II. En execution de simples dettes l'on prendra premier, & on vendra les menbles, soit du vivant ou trespassé, excepté la maisneté, & si led. meubles ne sont soufflants, le reste se prendra sur ladictte maisneté, & si lad. maisneté ne souffloit, & que la dette fut contractée constant le premier mariage, l'exécution se fera sur les

heritaiges ou rentes heritieres dudit
vivant ou trespassé , excepté ladict
maisneté quant à iceulx , mais si les
aultres heritaiges n' estoient aussi souf-
fisants , l'execution se fera sur les biens
de ladict maisneté .

*De venir dire à deniers aux ventes
d'heritaige.*

LII. Et si quelque debiteur vend
son heritaige , ses creanciers polront
exposer à la delivrance des deniers
pour estre payez & remboursé de leur
deu sur iceulx deniers , jaçoit que le
terme du payement fut escheu .

*De faire clainz sur l'heritaige d'absent
l'espace de sept ans.*

LIII. S'il adveuolt que quelque per-
sonne se absente du lieu de sa demeu-
re , & que en sept ans ensuivant son
absence , l'on n'ait certaine nouvelle
de lui , lesdicts sept ans expirez son
plus prochain & apparent heritier fa-
issant deuement apparoir de ladict ab-
sence polra faire clainz pardevers la
Justice , & ce fait , sera mis & esta-
bli ès biens , droicts & actions dudit
absent , en baillant Par lui caution de
rendre & restituer ce qu'il aura receu

& prouffit  desdicts biens, en cas qu'il retourne, ou que l'ont ait certaines nouvelles dudit absent.

De soi faire assener d'achat d'heritaige

LIV. Ung acheteur d'heritaige ou de rente   rachapt pour assurer sond. achapt se polra opposer   la delivrance des deniers procedans dudit vendage endedens quinze jours ensuivants la desheritance, & apr s non.

C O N T R A C T Z

Et dispositions d'entre vifz.

LV. Quiconque vouldra donner d'entre vifz, ou autrement dilposer par testament qu'autre derniere volont  de son heritaige ou rente rep『t e immuable, seratenu de passer led. contract & disposition par devant deux Eschevins, & sonfira que ledit testateur a pr te son testament ou autre disposition & derniere volont , & qu'il declare presens iceulx estre lad. volont , & que pour tel ilz le veuleng signier. Ce que lesditz Eschevins feront tenir de faire, & en faire note sur le dos dudit escript, autrement lesditz dons, contratz & dispositions de derniere volont  seront de nul effet.

De pouvoir

*De pouvoir vendre ou eschanger herita-
ges ou rentes.*

LVI. Que si quelqu'un vult vendre ou eschanger son heritaige ou rente heritieré reputée immeuble, sera tenu en faire desheritance ou adheritance en presence du Mayeur, ou soubzma-
geur & quatre Eschevins, auktrement seront lesdites ventes & eschanges de
nulle valeur

Que Eschevins demoureront durant leur vie jurez de cattel.

LVII. Les Eschevins durant leur tems d'eschevinage peuvent recevoir tous contractz & conventions mobiliaries, & aussi apres leurdict esche-
vinaige expiré demeurent le parfait de leurs vies Jurez cattel, & en cette qualité peuvent recevoir & passer tous contractz & reconnoissances mobiliaires, seulement, pourveu qu'il y ait deux Jurez du moins à ce faire.

De faire recordor contractz dedens l'an LVIII. Que tous contractz passez par devant Eschevins ou deux Jurez de cattel, soient recordez par devant le Mayeur & lept Eschevins endedens

D

36
Pan de leur paletans tant qu'ils soient
executoires, pour lequel record sera
payé xxij. gros, à charge d'en tenir
 registre & en bailler lettres eschevi-
nnales.

*De faire recorder dons & testamens en
dedens six septmaines.*

LIX. Et quant aux testamens & au-
tres dispositions de dernière volonté,
ou dons faictz pour les prendre après le
trespas, ilz seront recordez endedens
six septmaines, après le trespas du tes-
tateur ou donateur, publié & venu à
la connoissance en ladie Ville &
Banlieu par devant le Mayeur & qua-
tre Eschevins,

Que après ce fait iceux sont executoires

LX. Et lesditz recordz faictz, le-
ront lesditz contractz, dons, testa-
mens, & dispositions de dernière vo-
lonté executoires.

*De vendre ou donner son heritaige
par le gré de sa femme au prejudice de
ses boirs colateraulx.*

LXI. Le propriétaire d'aucun heri-
taige ou rente immobiliaire non ayant
boir apparete en ligne directe, peut
vendre & donner lesdites rentes &

heritaiges à qui que bon lui semble sans le conseillement de ses heritiers apparaens en ligne collaterale , ne fut que ledict propriétaire fut allié par mariage , auquel cas les deniers du vindaige seront mis ès mains dudit Mayeur par l'espace de quatre mois & demi. Affin que en cas qu'il y vint endedens cinq mois ensuivans estre remployé en achapt d'aulcuns heritaiges ou rentes heritieres sortis dans la mesme nature des heritaiges venduz , & conviendra que ladictte vente soit agrée par la femme dudit vendeur.
De ne vendre les heritaiges de sa femme ayant enfans.

LXIII. Que ung mari ayant enfant legitime ne peult vendre les heritaiges de ladictte femme longuement si qu'il ait heritaiges à lui appartenans ou rentes heritieres , mais seront les biens dudit mari préalablement venduz.

Comment par poureté bien approuvée, ung vesve peult vendre ses heritaiges.

LXIII. Que ung heritier ou proprietaire estant veve , & ayant enfans legitimes ou enfans d'enfans , ne peult vendre , diminuer , charger ou aliener

ses heritaiges patrimoniaux en ligne
directe au prejudice de sesdits enfans
& enfans d'enfans pour les debtes faites
& contractees pendant son mariage,
n'est pas pouurte bien approuvée,
ou de consentement de ses enfans à gez
& mis hors de mandibourie, ou par
rembois pour en faire plus grand
prouffit.

Du mefme.

LxIV. Mais le fud et propriétaire
pourra bien bailler lesdits heritaiges
ou rentes, & par recours pour l'adite
rente sortir la nature & condition que
feroient les heritaiges ainsi arrientez.

*De chager ses heritaiges de rente à
rachapt.*

LxV. Que personne puissante de
vendre peult charger son heritaige se-
tué tant en la Ville & Banlieu que sous
le chiefieu de nostredictte Ville de ren-
te heritiere & à rachapt, le faisant
par desheritance & adheritance.

Des rachaptz de rentes & à quel prix.

LxVI. Que l'on ne polra charger
aucun heritaige scitué en nostredictte
Ville & Banlieu, ne soubz le chief-
ieu, sinon à rachapt, & sera le prix

dudit rachapt mentionné ès lettres qui luy ce seront faites , & seront tenuz declarer les vendeurs & acheteurs ledict prix , & s'il n'y a prix exprimé seront rachetable au denier seize n'est en arrentement qui se rachetera au denier vingt , & non plus hault.

*Que l'usufructuaire ne peult arreter ,
n'est du consentement de l'héritier.*

LXVII. Que ung usufructuaire ou joissant viaigierement d'héritage sci-
tué en nostredicte Ville ou chief lieu ,
ne peult bailler iceulx héritages à re-
te héritiere par recours ne autrement ,
n'est du consentement du proprietai-
re , s'il est eage , & s'il est moindre
d'ans du consentement de ses mam-
bours & auctorité de Justice .

*Que dons sont reputez pour acquêtes ,
s'il n'y a devise au contraire .*

LXVIII. Tous dons sont reputez
pour acquêtes , en sorte que le dona-
teur peult disposer de telz dons ainsi
que bon lui semble , pourvu que fai-
tant ledict don , le donateur n'ait op-
posé aucunes conditions au contraire

De ne vendre ou donner heritaige en main morte.

LXIX. L'on ne peut vendre, donner, transporter directement ni indirectement, aucun heritaige ou rente à rachapt gisant en ladite Ville & Banlieu en main morte.

Que en donation n'est besoing faire desheritance.

LXX. Pour faire quelque don n'est besoing ne requis desheritance, pourvu que celui qui fait tel don soit posséant de le faire.

De pouvoir recouurer ayuves endedans ans après la date.

LXXI. Si quelqu'un ait perdu une ayuve & autres lettres eschevinalles, il les pourra recouurer par vidimus, ou copie collationnée à celle qui est au registre, ou sinon sur la minute ou embrieffuente, & en default de la minutié par record de ceulx, où l'un d'eux ayant été présent à faire les devoirs dudit contract par congé & licence des Eschevins, à la semonce du Maireut, partie à ce appellée, & cedé endedans six ans, après la date du contract, & non après.

De non devoir transporter meubles au
préjudice des crédeurs

Lxxii. Il n'est loisible de donner, vendre ou aliener ses biens meubles en fraude au préjudice de ses créditeurs ; mais feront lesdits meubles venduz publicquement à cry, & recours du moins par le gré de Justice, en delais-
sant les deniers de ce procedans ès mains du Mayeur l'espace de xv. jours.

Des successions mobiliaries & heri-
tiers apprehender & de non faire re-
corder procurations.

Lxxiii. L'on peult faire apprehen-
tion de succession mobiliare ou heri-
tiere, & aussi vendre & aliener les he-
ritaiges ou rentes heritières, & en fai-
re desheritance, & prendre adheri-
tance & possession par procureur sou-
fflamment fondé ; n'est que celui qui
vouldra faire ladicté apprehension,
vente, desheritance & adheritance
soit résident en ladicté Ville & Ban-
lieu. Auquel cas il sera tenu le faire en
personne, & ne sera beloing de recor-
der les procurations à ces fins baillées
comme l'on se floit faire par ci der-
vant.

De faire apparoir de conventions.

Lxxiv Quiconque se vouldra aider de conventions, traitez, marchez, testamens & obligations. sera tenu en faire apparoir par lettres de chirographe ou autrement.

De traict en cas de vente de Rente.

Lxxv Si quelcun ayant rente sur quelque heritaige, vend ou alienne icelle rente, le propriétaire le polra reprendre & retraire endedens l'an pour le même prix qu'elle aura esté vendue ou alienée, dont l'acheteur & vendeur seront tenus eulx purger par serment, & en payant les despens pour ce faictz par l'acheteur, mais si l'acheteur offre au propriétaire son marché avant ledict an expiré, ledict propriétaire n'aura que six semaines de tems après icelui offre, pour faire ladiict retraict & reprise.

De la vente du viaige & usufructuaire

Lxxvi Si ung usufructuaire ou viaiger vend ou transporre son viaige, le propriétaire le pourra reprendre & retraire pour le même prix endedens l'an, & se purgeront par serment ledit acheteur & vendeur, comme dessus dict est.

DES DONS ET AVANCEMENTS

entre mari & femme.

Des Ravestissemens par lettres.

LXXVII. Deux conjoingz par mariage non ayant enfans vivans peuvent rvestir l'ung l'autre par lettres, par devant Eschevins & Jurez de catelz, pour par le survivant joyz de tout ce dont telz conjoingz seront heritiers, joystans & possedans au jour du trespass du premier mourant. & par icelui survivant faire sa volonte de l'usufruct, & si ne peult tel rvestissement estre rappelles ne par le consentement des deux parties conjointement.

Que la femme refue se peult tenir au testament & renoncer à son traicté.

LXXVIII. Une femme veuve peut renoncer à son traicté de mariage, si avant que lui touche, & le tenuit au testament & ordonnance de son mari.

Que la femme refue est hors de mandurice

LXXIX. Quand convens de mariage sont recongnuz devant Eschevins & Jurez de catelz, & que mandours sont deuement establis, une femme refue est deschargee de la mandurice.

sans qu'il soit beloing aultrement le mestre hors.

Du mari faire don à sa femme.

LXXX. Le mari ne peult donner simplem-
plement aucun heritaige ou rente he-
ritiere à sa femme , n'est qu'il le face
aux mambours pour elle qui à ce
seront denommez & comis , fai-
sant ledict don , & qu'il le face parde-
vant la Loi, dont les heritaiges & ren-
tes sont mouvans , aultrement tel don
est nul.

De relever heritaige de par sa femme.

LXXXI. Le mari ne peult relever les
heritaiges de par sa femme , si elle n'y
est en personne , ou procureur pour
elle souffisamment establi.

*De ne pouvoir r'vestir ayant enfant par
faict special.*

LXXXII. Mari & femme ayant en-
fans , ne peuvent par faict special r'a-
vestir l'ung l'autre.

De femme marchande

LXXXIII. Une femme marchande
publicquement peult vendre & aches-
ter sans la presence de son mari , &
peult telle femme poursuivre & pour-
chasser les debtes procedans de ladite

Marchaudise , & le mari est tenu d'entretenir les contractz par elle faictz , & vaillent les acquitz & payemens faictz à ladicté femme.

Que ung parastre ne peult assenner ses enfans.

LXXXIV. Unq parastre ne peult bailler assenne à ses enfans , jusques à ce que l'assenne de sa femme soit faictte , & ses debtes payées & acquittées.

De ne vendre heritaiges patrimonialx sans e'tre rapportez

LXXXV. Deux conjointz alliez en premières noces étant héritiers d'aucuns heritaiges patrimonialx ayant enfans ou enfans d'enfans , ne peuvent vendre lesdits heritaiges , n'est pour payer pension ou debtes contractées constant leur mariage , & que à ce lesdits héritiers soient spécialement rapportez pardevant la Justice dont ilz sont tenuz , & que de ce il appert par lettres.

Du vefve ne pouvoir vendre ou rapporter iel heritaige puisqu'il a enfant.

LXXXVI. Après le trespass de l'ung des conjointz par mariage , ayant delaissez enfans nez & procedans de

leal mariage , le survivant ne peut vendre , rapporter ne obligier les heritaiges patrimoniaultx , soit qu'ils procedent de son costé ou da costé du répasse , & n'en eul que viaigier.

De rauestissement de sang.

LXXXVII. Si l'ung des deux conjointz par mariage possedant heritaiges ou rentes heritieres , soit patrimoine au d'acquest , situe en la dite Ville & Banlieu , termine vie part tres pas , ayant eu enfant ou enfans procedans dudit mariage , soit que lesd. enfans soient vivans ou non , au survivant desdicts conjointz compete & appartient la totalité des biens meubles , joyauxx & catteulx , en payant les debtes , obseques & funerailles du trespassé , pour en faire sa volonté , excepté la maissnerie mobiliaire . Atra aussi la joyissance & possession des heritaiges de main ferme & rentes heritieres , pour en joyr sa vie durant , en ses entretiens & delrentans .

DE S. PROSSESSIONS

& prescriptions

De posseger par un & jour,

LXXXVIII. Quiconque possede publiquement

S'abonner à quelque héritage, ou autre
bien, pour au de jors, ou que autre
y veut clamer droit, tel possesseur de
mourra en sa possession tant que par
loï de sentence il estera débattu.

De possession prôcriptes

XXXII. Quiconque aura joie & pos-
sede paisiblement de quelque héritage
au ronté héritier, par l'espace de vingt
ans, eners présens, d'aire, & sans til-
ste, tel possesseur acquiert par droit de
prescription le droit de propriété de la
chose par loï possesseur, & quant à tous
autres droits & actions : elles seront
prescrites par l'espace de trente ans,
de en chose mobilière : par l'espace de
dix ans, le temps de minorité exclus.

MINORITÉ.

De l'usage des mineurs d'ans.

xxi. Tous enfans, filz ou filles sont
reputez usagez quanc ilz ont xv. ans à
distinguier, pour pourvoir soys de leurs
biens, n'oir qu'ils soient en la subjec-
tion de la puissance de leurs pere & mere,
quandors ilz soient en droit préférable-
ment de juger d'assurermettre toute la
chose auquel le droit de subjection, soit
au pere, ou au mere, ou à autre

leurs heritaiges , & rentes heritieres auparavant l'age de xx. ans accomplies n'estoit par l'autorite de justice , & par consentement de deux leurs plus prochains parens du coste , & dont les heritaiges leurs sont venuz & sucedez.

DES SUCCESSIONS

& droicts de mariage. Que le mort saisisst le vif en succession directe.

xc i En matiere de succession mobile & heritiere des biens & heritaiges de main ferme & rentes heritieres estans en ladite ville, banlieu & chieflieu , le mort saisisst le vif son vrai herrier, habile a succeder, en ligne directe tant descendante, que ascendance sans pour ce faire clair ou relief.

De succeder en ligne ascendante.

xc ii. Et ne peut la ligne ascendante avoir lieu , si longuement que la descendante dure , en defaut de laquelle ligne descendante , le plus prochain en ligne descendante succede.

Des enfans survivans pere & mere.

xc iii. Que apres le decès d'un survivant de deux conjoints par mariage, ayans ou non, ledit ou enfans survivants soyent telle ou telle succeden-

Item également esdits biens meubles, inmeubles & rentes. : sauf pour le maistre desdits enfans, droit de maistreté, tant mobiliaire, que heritiere, lequel droit de maistreté se prend préalablement & ayant part, & apres prendre ledit maistre au restant celle partie, & portion que autres ses freres & sœurs.

De lever ladite maistreté mobiliaire.

xciv. Et se levera ledict droit de maistreté par nostre Mayeur au profit du mineur.

De maistreté heritiere.

xcv. Et ledict droit de maistreté tri comme pour maistreté heritiere, ledict maistre prent la meilleure partie, en une seule pièce à soit heritage ou tenuer heritiere située en ladite ville, banlieu & chieif lieu.

Encore de ladite maistreté meubliaire.

xcvi. Et des meubles, doit ledict maistre avoir de chacune diversité, & sorte de meuble, une telle pièce, que pour lui on vouldra choisir.

Encore de ce.

xcvii. Et s'il y a vallettes d'argent de chacune qualité une pièce, si comme de tasses ans, de gobelets un go-

boites & de faillieres une failliere, jugeoit qu'elles fussent de diverses sortes ou façons, & ainsi de toutes autres pieces & ustensiles de mariage.

DU temps auquel se prendra la bague mariage, monsieur maistre n'ayant pas.

REGLE. Ses le prentra ledict droit de maistre cinqoies six semaines par estat, qui sera trouué apres le temps du survirement des deux compainches entre le mineur, ou maistre. Et qu'auz deux regles, ou ventes à rachapt, première bâliche option, & chois en chasteau d'ao.

En cas que le maistre y sia moins d'aus.

REGLE. Et si le maistre estoit moindre d'aus, ledict droit de maistre sera laissé au registre d'ayour, au profit du plus maistre.

Qu'aucuns ayez scellé par le maistre du premier mariage seulement.

c. Droit de maistre levera pas conforme à un premier mariage scellément de mariage autrement que par l'ordre.

Que enfans representent leur pere & mere , en succession de tayen & taye , en heritaige.

c1. Quant aulcuns conjointz volez de vie à trespass , de'assantz enfant ou enfans , de leal mariage , iceux enfans represententeront leur pere & mere , en succession heritiere , de leur grand pere & grand mere , pour y avoir telle part & portion que y autoient leur pere , s'ils estoient vivans .

Des heritaiges acquis constans mariage , sans avoir enfans :

c11. Si l'ung des deux conjointz par mariage va de vie à trespass , joyssant & posséssant heritaige de main ferme , ou rentes heritières , situez en ladicte ville & banlieu , sans delailler ou avoir eu enfans de leurdict mariage , & sans avoir fait rauestissement par lettres : en ce cas les heritaiges patrimonialx retourneront au lez du trespassé . Et quant aux heritaiges ou rentes acquisez , constant le mariage , le suivant en a sa vie durant , la totale joyissance & possession , & apres son trespass , la moictie compete & appertient au plus prochain hoir , & he-

vie du mary, & d'autre moitié
plus approachant soiit du costé de la
femme.

*Quelz maries se fondaient purir par
moitié sans xvngement.*

Item. Et au regard des meubles,
deuels se partissent incontinent apres
le test du premourant. A savoir le
meuble aux heirs du premier trespassé,
& l'autre moitié au survivant.
Des successions purinoumatoeux en
faveur du premier & seconde mariage.

civ. Si quelqu'un homme ou femme
veuve ayant enfans le romarie so-
conde fois, & que du second mariai-
ge il n'a enfant, ou enfans, apres le
quel pas dudit romarié, les enfans du
premier mariage auront la moitié des
biens patrimoniaulx, ou a quel-
ques fautes contractant ledict premier ma-
riage. Et à l'autre moitié viendront
succéder, les enfans ensemble : vant
du premien mariage, que du second
n'engalle portion, sauf le droit de
usufruit au mariage pluspremier fait,
tel que dessus.

Et au greve des biens de la veuve.
Et quant aux biens acquis des

de Malherbes.

par quelqu'un, ou successé en sa vi-
vante, le partiront aussi également
entre les enfans, tant du premier lit,
que ceux du second lit.

Du droit aux enfans ès successions collaterales.

CHAP. 31. Si il y a au moins deux biens suc-
cessés en ligne collaterale pendant quel-
que mariage, quant lesdits biens se-
ront eschecuz, auvent de moitié d'i-
ceux biens, & l'autre moitié se par-
tira entre tous les enfans : i'assoit qu'il
y ait enfans de diverses lieux, & ce par
égal portion : n'est qu'il y ait dispo-
sition au contraire : & fault le droit
de laisner à au moins du premier lit,
quelques biens.

Du mariage.

CHAP. 32. Si il n'y a enfans, tels bi-
ens que sont à rachapt de volonté
dignes collaterales, succéderont par
les plus prochaines distances, des
deux & costé dont ilz procéderent.

De disposer des biens mariages et nouvelles.

CHAP. 33. Pour faire appréciation des
biens et rentes successées en ligne
collaterale, il convient qu'on se rappo-

hension par claing endedens l'an en-
suivant le trespass du proprietaire de-
cedé; & lors peult tel successeur (soit
qu'il ait enfans ou non) disposer desd.
heritaiges ou rentes, pourvenu qu'il
soit en tel estat qu'il estoit au jour de
la succession d'icelle, & en joyr an &
jour, & s'il n'estoit en tel estat, lad.
succession collaterale seroit reputée
pour patrimoniale.

*Que succession collaterale doibt appre-
hender dedens l'an.*

CIX. Et si personne ne venoit dedens
l'an apprehender ladicté succession
collaterale, en ce cas les biens seront
apprehendez par le Mayeur de la Vil-
le; & par lui gouvernez soubz sa main,
à charge d'en rendre compte à celui
ou cuy lesdicts heritaiges & rentes à
achat seront trouvées competer &
appartenir, & sera tenu celui qui y
clamerá droit, faire apparoître du de-
gré de sa proximité, aultrement n'y
sera admis, & s'il n'appert de quelque
héritier endedens trois ans, telle suc-
cession s'appliquera à nostre prouffre.

de l'Inventaire.

Des enfans succedans en biens leur Pere
ou Mere vivans.

ex. Si aux enfant ou enfans du vi-
vant de leur Pere ou Mere avient de ne
aucuns biens meubles , seront ien le
biens vendus au profit desdits en-
fants , & employez au service de seuls
ou heritaiges s'ilz sont mineurs d'ans .
desquelz joyront leur pere & mere ou
le survivant d'icelz , comme aussi les
joyront des heritaiges & actes à mar-
chat qui effecteront au moins enfans
prevanans comme deus , donnant leur
minorité tant seulement ; & si l'autre
enfant ou enfans estoit majeur , posse-
ront eux-mesmes apprendre & joir
desdits biens & avances comme de
leur propre .

Du leguaing d'ecoder faire naser diffusé .

ori. Quand au loun bruyer d'heri-
taige ou rentes heritaiges (de quelles
il peult disposer) donec ses heritaiges
& rentes simplement à quelques que
que ce soit , pour en faire la entour-
tance d'ecoder pour thois & des thoies
quant oies ayer pour enjoyer prompt-
ement , ou ilz shantfaist , ou la plus le
entourtance d'heritaige , ou que auquel

tel donateur termine de vie à trespassé sans en avoir disposé , ieculx heritages & rentes heritieress à rachapt retourneront & doibvent appartenir à l'heritier & plus prochain du donateur du lez & costé dont telz heritages seront procedez , mais si tel dom estoit fait pour en joyr par le donataire & ses hoirs , ieculx & ses hoirs (en ligne directe seulement) en seront les heritieress si tel donataire decede , sans disposer dudit heritaige ou rente , & sans delaisser hoir en ligne directe , tel heritaige & rente retournera au lez & costé du prochain heritier du donateur , & peult ledit donataire disposer à son plaisir , combien que ledit donateur n'en auroit fait mention.

De se faire capable de payer debte.

cxii. Quiconque apprechende meubles d'ung trespassé en qualité d'heritier , quelque peu que ce soit , il est tenu & capable de payer les debtes d'icelui trespassé.

De apprechender sans voye de Justice bisus des trespassés.

cxlii. Quiconque apprechende de son autorité les biens d'ung trespassé

Sans voie de Justice, il eschet en la peine de trente-trois blavesz, les deux parz à nostre prouffit, & le troisieme au prouffit de nostredicte Ville, & envers nostre Mayeur en neuf liv. toarn. Sauf en ligne ditee, où ils peuvent apprehender sans auctorité de Justice.
Que tous heritaiges tiennent corré & ligne.

CIV. Toutes propriete d'heritaige & rentes heritieres recouureront à leur costé & ligne après le trespass des via-
giers

Que le propriétaire ne peut vendre sans que l'usufruit soit consolidé avec la propriété.

CXV. Le propriétaire & usufructuaire pourront incontinent que le droit leur sera devolu apprehender ledict usu-
fruct, & le propriétaire la propriété,
& ledict usufructuaire pourra vendre
sondit usufruct à cuy bon lui semblera,
si avant que de ce faire il soit aul-
trement puissant, sauf la retraide
comme est touché au chapitre desdites
retraides; mais ledict propriétaire ne
pourra vendre ladicta propriété que
premierement l'usufruct ne soit cor-

Soudé avec la propriété avant d'ess.

De l'assise impunie.

cxvii. Une femme peult donner son enfant en avancement de son mariage ce que bon lui semblera, & ne fera tel enfant tenu rapporter ledit avancement venant à succession de la mere avecq; les autres enfans par égale portion, n'est qn' il y ait devise contraire.

De Aduestures & Warisons.

cxviii. Toutes aduestures & autres choses & warisons, estant sur les beauxages, terres & prez, sont reputez debvoit la condition du treffon, jusques à ce qu'ils soient coupez ou cueillez, que lors ilz seront tenuz pour inutiles.

Dorserance des beauxages & de roses, chabaces au temps des pestes.

cxix. Beauxages de maisons, baies, armoiries des tenues hereditaires, appartenant à l'entier nobiliorat, si au temps des pestes, felonies & follezies, ou autre malheur, le temps du pestilence, ou autre malheur, le temps

Quc

Que tous heritaiges sont tenuz pour
patrimonialx.

cixix Touz heritaiges dont possè-
dent deux conjointz sont reputez
pour patrimonialx : si parfaict elpe-
cialement n'appert du contraire.

De faire reconnoissance de succession à
plusieurs freres & sœurs.

cxx. Si à plusieurs freres & sœurs
escheent ung ou plusieurs heritaiges ,
ils peuvent relever chacun pour sa
part , & après recongnoistre leur por-
tion , au profit l'ung de l'autre , pre-
sent la Loi , & peult celui à cuy appar-
tient ledict heritaige ou portion faire
claing d'ahersse & agir contre l'empes-
cheur si aucun en y a.

S U C C E S S I O N

de bastardz

Que nuls bastards ne sont de par la mère

cxxi En succession maternelle , n'y
a nulz bastardz naturellement , tant
sucéedent à leur mère , aussi bien que
autres enfans procreez en leal maria-
ge.

De succession de bastardz

cxxii. Et si ledict bastard estant
seullement naturel deceede sans disposer

de ses biens , ou delaisser enfant legitime & naturel , sa mere succede en ses biens & heritaiges , & si la mere estoit allée de vie à trespass , en ce cas succederont les plus prochains heritiers du costez d'icelle sa mere tant seulement es biens venants de par icelle mere . *Encore de ce*

RXXIII. Mais quant aux aultres biens acquechez ou advenuz ausditz bastardz , ilz nous appartiendront à nos successeurs Seigneur de Valentiniennes . Si feront tous biens delaissez par tous aultres bastardz estant d'autre nature : si comme de gens d'Eglise , adulteres & aultres de semblable condition

CERQUEMANAIGES.

cxxiv. Quiconque demandera cerquemanaige , il l'aura , & se payeront les despens par celi qui les requiert , si ayant qu'il soit trouvé avoir tort , ne fust que lessiez parties accordis- sent de payer par moitié , ou à portion égale des heritaiges , desquez se sera ledict cerquemanaige , ou se paye- ront à l'ordonnance de Justice , & s'il y a aperte expens etant heritier

d'heritaige contre lequel l'on veult
cerquemâner : le Mayeur de la Ville y
doibt être appellé pour lui.

DES FRANCHISES,
Remonstrances, bannissements & ho-
micides.

De la franchise des forains.

cxxv. Ung forain ayant commis
homicide ou navré aultruy, hors lad.
Ville & Banlieu, peult joyr de la
franchise d'icelle Ville, en le requerant
& envoyant vers deux Jurez de cattel,
qui lui demanderont l'advenu du cas,
& s'ils trouvent icelui cas estre de beau
faict & non vilain, commis entre deux
soleil, & que ledict requerant n'ait es-
té agressif, lui accorderont icelle
franchise, en lui enjoignant de se tenir
paisible, & ne prendre noise ne debat,
sur peine de la hast & de perdre sa
franchise, & lui doibvent aussi dire
qu'il garde se trouver au chasteau le
Conte, & en la maison & hostot de la
Salle & ses appartenances, n'en la ri-
viere de l'Escaut, esquelz lieux ilz
ne joyront de ladiste franchise.

De la franchise.

cxxvi. Qui veult demander franchise.

Congravans.
se ne peult entrer en la Ville ou Ban-
lieu auparavant l'avoit obtenu , n'es-
toit qu'il fust à ce constraint pou sau-
ver son corps des amis du trespassié ou
navré.

*Du Prevost le Comte pouvoir debattre
ladicte franchise*

c. vxi Que nostre Prevost le Con-
te ou son Lieutenant , ensemble partie
interessée , peuvent debattre ladicte
franchise accordée , & prouver le cas
estre vilain , & non qualifié pour joye
de ladicte franchise , duquel cas ledict
requerant sera tenu tenir prison , pour
en estre puni s'il appert le cas non es-
tre de beau fait , & tellement qualifié
qu'il ne doibve joye de lad. franchise.

*Que le forain depeur peut prendre la
franchise pour dette.*

cxxviii. Ung forain estant decliné
de ses biens sans dol & fraulde , peut
prendre la franchise de ladicte Ville ,
par laquelle il est francq quant à son
corps , neantmoins les crediteurs peu-
vent poursuivre leurs debtes sur les
biens dudit debiteur , tant par devant
la Loi dudit Valenciennoes , que ail-
leurs ou icelus biens seront trouvez .

Que forains homicides sans franchise ou remission, ne peuvent estre en ladite Ville.

cxxix. Forains ayant commis homicides au dehors de ladite Ville & Banlieu, ne peuvent estre en icelle Ville & Banlieu, sur peine d'en faire l'execution si apprechez & convaincus estoient, n'est qu'ilz ayent obtenu ladite franchise, ou qu'ilz ayent lettres de remission du Seigneur de Valenciennes suffisamment interinees.

Du bourgeois ou manant commis homicide en ladite Ville, & de demander le fait.

cxix. Quand ancien bourgeois ou manant de ladite Ville homicide autru en icelle, soit le bourgeois mort ou non, tel faict est tenu condamne trois jours ensuivant par lui ou par l'ung de ses complices, si aucun n'y avoir, mandez le fait par lui commis, en le baillant par escript des mains d'un bourgeois, en la presence de deux autres bourgeois, lequel bourgeois ayant ledit escript, l'apportera au Preoynt & Jurez de la piece ou nombre de sept, en la presence du Preoynt le Comte ou

Coutumes

son Lieutenant, lequel s. mont ledict Prevost & Jurez sur ladictre reception, laquelle lors se fait pour valoir audit facteur ce que de raison, & en ce faisant ne perd ledict facteur l'habitation de ladictre Ville, mais peult rentrer en icelle, aprés avoir obtenu remission deuement enterrinées.

De celui non mander le fait.

Cxxxii. Ung ayant commis homicide en la Ville & banlien, non faisant debvoir de mander le fait endedens le tiers jour sera banni de ladictre Ville & Banlieu, & le fait tenu pour vilain & meurdre.

Que celui commettant homicide sur corps d'effendant, doit étre déclaré absolu.

Cxxxiii. Si aucun bourgeois, mangant ou autre homicide aucun en ladictre Ville, en corps d'effendant, tel homicide (en faisant souffrirment apparoir audit Prevost & Jurez de la paix) n'est reputé pour homicide, & est déclaré absolu du cas.

De homicide en ladictre Ville le banny n'ayant pas été exécutant.

Cxxxiv. Mais si ung banny de la

Ville se treuve en icelle , & face inva-
son contre autre , & soit occis par
celui qui seroit invahi , ledict invahi
en demourera quicte & descharge ,
pose qu'il ne fist apparoir que ce fust
en corps defendant.

Que au mandement de corps d'homme il
fault apposer corps d'ffendant.

cxxxiv. Qui le veul aider de corps
defendant , est tenu de poser au billet ,
qu'il mande le faict endedens le tiers
jour après icelui advenu , protestant
en faire apparoir en temps deu . Aut-
rement s'il ne le faict , & qu'il ne fut
contenu audict billet de mandement ,
icelui ne lui pourra en ce cas aider ne
valoir , & ne vieudroit après à temps
pour loi aider dudit corps defendant.
Du navré qui trespassé non étant re-
montré.

cxxxv. Quand aucun , soit bous-
geois ou non , navre aucun à sang
courant & playe ouverte , par ire ou
courroux , & que tel navré termine vie
par mort , sans être remoussé selon
la coustume de la dicté-Ville , & que le
doubte de la mort d'icelui ne soit mis
jus , tel fauteur soit que ledict navré

trespassé par ladicté navreure ou autre accident, est reputé pour homicide, & pour tel doibt estre puni.

De remonfrance faire present fairez de cattel & des loix.

Exxxvi. Lesdictes remonstrances se font en trois manières, assavoir; la première, que le facteur peult par le consentement du Maistre faire remonster icelui p[ar] devant deux Jurez de cattel, en le morstant allant quarante pieds de loing ou plus, sans soit tenir ou appuyer à aucune chose, lesquels deux Jurez sont tenuz de venir recorder l'aut. remonstrance p[ar] devant icelui Prevost & Jurez de la paix, à la sentence du Prevost le Comte ou son Lieutenant (si avant qu'ils se trouvent appailez) me etant pas icelle doute de m[al]e, en condamnant l'amtmoins ludit facteur, assavoir si le cas est commis de jout de par ung bourgeois ou nianche, à dix livres blans; & si ledit cas a été commis par ung souain, à cent trois livres blans, aussi s'il a été commis de malice, lesdites amendes d'oublier sur ledit facteur.

*Autre voye de remonstrance pour estre
veu vif, au dehors la Ville.*

cxxxvii. La seconde voye est, que ledict navré de son consentement quand il ne peult bonnement aller, se laisse porter ou mener hors ladite Ville & Banlieu, auquel lieu soit qu'il veuise ou non, il est remontré par devant ung bourgeois d'icelle Ville estre vif, aussi si ledict navré se tenoit hors lad. Ville & Banlieu gueri ou non gueri de ladict navrement, & qu'il fut veu & remontré par devant deux desdicts bourgeois, fusse de son consentement ou non, & que lesdicts bourgeois faccent le rapport desdites remontrances par devant lesdicts Prevost & Jurez en tel nombre que dessus, & en la presence dudit Prevost le Conte ou son Lieutenant, affirmant & declarant par leur serment, que ledict navré ilz ont veu vif estant hors la Banlieue, ledict Prevost & Jurez à la semonce que dessus mestant jus le doute de la mort, en condamnant ledict facteur ou facteurs aux amendes que dit est.

La tierce voye de remontrance.

cxxxviii. La tierce voye est quand

Cinquante

aucun navré est en la Ville, non sou-
veulant laisser remontrer par la sorte
que dit est, demourant en sa maison,
ou portant baston pour soi appuyer,
estant en bonne convalescence, il est
permis & loisible au faicteur soi retirer
vers ledict Prevost & Jurez de la paix,
leur donnant à congoistre l'estat du
navré, avec son refus de soi laisser re-
montrer, en requerant provision de
remontrance. Ce fait ledict Prevost
& Jurez à la remontrance que dessus dict
est, ordonnent par maniere de provi-
sion, à deux sergents de la paix, prendre
avecqueux les Medecins & Chirurgiens
formitez à ladiste Ville, & par en-
festo ble visiter ledict navré, pour après
si par leur rapport & serment deue-
ntent fait par ledict Chirurgiens il
est trouvé sain & gueri, meétre par
iceulx Prevost & Jurez à la demande
que dessus, jus la double de la mort,
en condempnant le faicteur ès amen-
des que dessus.

De encor remontrer le navré.

cxxxix. Aussi si ce navré estoit al-
lant publicquement à valla Ville, sans
soi appuyer. Il est permis au faicteur

Sans le sceau ou consentement dudit navré le remontrer devant deux Jurez de cattel , lesquelz font semblable record que dessus , & est sur ledict record ladict doublé de mort mise jus , en contournant esdites amendes.

*Que ces trois manieres de remonstrance
sont presomptives.*

cxl. Lesquelles trois manieres de remonstrance sont & seront entendus presomptives , tellement que si le Prevost le Conte ou son Lieutenant veult faire apparoir du contraire , sçavoir que le navré soit trespassé de la navrure , icelui facteur sera tenu & puni comme homicide.

*De appeller par cry publicq les facteurs
quand les cas sont inconnuz.*

cxi. Lesdits Prevost & jurez de la paix ont auctorité , que quand eulz un cas ou malchere vilain est commis en ladite Ville & Banlieu , & que l'on ne peult sçavoir qui ou quelz ont fait le cas , de faire appeller par cry publicq à la bretesque de ladite Ville endedens le temps sur ce limite lesdits facteurs venir denoncer icelui mesuz , & chose à droict , & ilz sont de ce defallans

tel cas est réputé pour faict vilain , & comme tel estre puni.

Du banny trois ans.

CXLII. Quand aucun mesusant est banni de la Ville l' space de trois ans , & il rentre en ladite Ville led temps expiré , sans avoir obtenu rappel de ban , il est de rechaf pour contumescence , par lui faict dudit ban mis au chep l' space de vingt-quatre heures , & après banni à toujours d'icelle Ville,

Du banny à toujours.

CXLIII. Que les bannis à toujours de nostredicté Ville ne peuvent rentrer en icelle sans rappel de ban , sur peine si trouvez y estoient , & fussent apprehendez , que la Justice s'en feroit selon l'exigence du cas.

Des exécutions criminelles.

CXLIV. Que doréfenant ses delinqnis & malfaisceurs ayans deservi la mort , seront condamnéz à estre exécutez publicquement , par l'espée , par la corde ou par le feu , selon que lez ditz le requieront , sans que l'on puisse plus user de exécuter secrètement ; ou autrement , par la fosse , & après

après le bannir cent ans & ung jour ,
comme auroit esté fait par ci-devant ,
sauf que pour garder l'honneur des
parens du delinquant , on les pourra
executer par l'espée , au lieu là où par
ci-devant on les executoit par la fosse à
la demande & le monce dudit Prevost
le Conte ou son Licutenant , & aul-
tremont non .

CHIEF - LIEU

de Valenciennes.

CXLV. Nostredicte Ville de Valen-
ciennes aura auctorité & preemi-
nence du chief de sens ; affçavoit , de
donner advis par forme de chief de
sens , en plusieurs bonnes Villes &
Villaiges scituez en nostre Comté de
Haynau't , Flandres , Cambresis ,
Tournais & ailleurs , où ilz ont ac-
costumé de bailler .

*Que en succession l'on se doibt regler
comme en Valenciennes.*

CXLVI. Que lesdites Villes & lieux
soubz ledict chief de sens regleront en
faict de succession d'heritaiges & biens
meublés , selon la coutume de nostre
Ville de Valenciennes , n'est qu'ils
ayent autres particulières coutumes
au contraire .

G

*De éditer au chiefliens poinctz de
charires.*

CXLVII. Que aulcuns desdictes bonnes Villes & Villages dudit chieflieu veulent faire ou renouveler aulcuns statutz & loix, pour la police des lieux & bien publicq d'iceulx, il convient que lesd. loix & statutz soient veuz & visitez, corrigez & approuvez par le Prevost, Jurez & Eschevins de ladicté Ville de Valenciennes. Et que après ladicté approbation seront les subje~~az~~^{ez} d'iceulx lieux tenuz eulx reigler & conduire selon icelles loix & statutz ; saulf que telz statutz ne nous concernent en poz successions, & qu'ilz n'emportent effet de privilege, ou autre chose dependante de nostre autorité.

De ce mesme.

CXLVIII. Lesdictes loix & statutz se font & renouvellement sur claing que font les Seigneurs, ceux de la Justice, & tous manans & habitans desdictz lieux, ou la pluspart d'iceulx : & lequel claing est apporté au dict^es Prevost, Jurez & Eschevins, lesquelz sur icelui font lesdites loix & statutz, les

quelz se doibvent publier ès lieux pour lesquelz ilz sont faictz , & en sont escript deuz doubles , dont l'ung est mis au ferme , & l'autre ès mains du Seigneur .

De bailler charge sur toutes matieres.

exlix. Lesdicts Prevost , Jurez & Eschevins de Valenciennes connoissent & baillent charges sur toutes & quelconques matieres qui se font & traictent par devant Mayeur & Eschevins dudit chief lieu : & sont les Justices & Subjectz dudit chief-lieu tenuz eulx reigler & conduire selon & par la forme & maniere que s'ensuit .

De ce encors.

cL. Assçavoir quand aucun vult agir contre autrui , pour quelque matiere que ce soit , par devant Mayeur & Eschevins dudit chief-lieu , il est requis que tel poursuivant par soi ou son procureur souffisamment establi , face son claing par escript , contenant sa demande : sur lequel claing ledit Mayeur & Eschevins ordonneront à partie en prendre copie , & y répondre endedens quinzaine , à peine de forclusion .

Desdites charges en ones.

CLI. Et après ce que le dessendeur aura baillé sa requeste par escript, ordonneront audict clamant ou demandant y respondre par escript endedens autre quinzaine, à peine que dessus : & ce fait ordonneront au dessendeur prendre copie, & y dupliquez, à autre quinzaine & à semblable peine.

Qu'il convient respondre à toutes fins.

CLII. Item ledict dessendeur par sa defense sera tenu de proceder à toutes fins, & ne pourront lesdites parties plus avant escrire, que de demande, response, replicque & duplique.

*De apporter les procès au chief lieu,
& d'avoir tax.*

CLIII. Et après que lesdites parties ont escrip comme dessus, ou qu'elles en soient forcloées, tous lesdits escripts seront rapportez par deux d'icelz Eschevins & non plus, audict chief-lieu, lesquelz du chief-lieu ordonneront & delivreront par escript, audict Mayeur & Eschevins, ce qu'ils auront à faire en ladicta matiere, & feront taxez les journées & vacations de eulz qui apporteront lesdits es-

criptz eu regard aux personnaiges & distances des lieux, sans pouvoir prendre ou avoir plus grand salaire que leur sera tauxé par lesdits de Valenciennes.

De ordonner les parties en monstrance.

CLIV. Item si les parties sont trouvées contraires, ou en enquête, elles feront leurs monstrances par tiltre, enseignemens ou production de tesmoings, comme bon leur semblera, en faisant par le Mayeur signifier partie adverse, pour lesdits telmoingz veoir jurer & produire, ensemble au produisant. Et soit que la partie signifiée vienne ou non au jour à elle assigné, l'on procedera à l'audition des tesmoings, reception des tiltres & enseignemens, & fera ladicté partie autrefois signifiée, pour y bailler reproche endedens quinzaine ensuivant, à peine de forclosion.

De servir de salvation endedens la quinzaine.

CLV. Contre lesquelles reproches la partie pourra servir de salvation si bon lui semble, endedens autre quinzaine, à peine que dessus.

De aporter le procès instruit à chief lieu

CLVI. Item le procès ainsi instruit, sera de rechief rapporté au dict chief lieu par deux desdits Eschevins, pour en avoir ordonnance dudit chief lieu, soit par sentence diffinitive ou autre, comme ilz voiront au cas appartenir, laquelle sentence ou autres appoimentemens desdits Prevost, Jurez & Eschevins se prononcera par lesdits Eschevins à la semonce de leur Mayeur, en leur lieu & jugement accoustumé.

De poyr appeller, &c.

CLVII. Que la partie ayant eu sentence contre elle, pourra d'icelle sentence si bon lui semble appeller, & devra relever icelui appel en suivant l'appoimentement & ordonnance sur ce fait & baillée par devant lesdits Prevost, Jurez & Eschevins de lad. Ville de Valenciennes, & autres à ce commis, selon le contenu dudit appoimentement. Et ce pour autant qu'il touche ceux du chief lieu estans en notre dict pays de Haynault, lesquelz relèveront ledict appel endedens quarante jours en suivant la date de lad. sentence, par commission de notre grand Bailli de Haynault.

Que Maeyer & Eschevins ordonne.
ront partie condamnée estre signifiée de
prendre copie des despens.

CIVIII. Et quand l'une des parties
est condamnée ès despens, & elle n'a
appelé, si la partie ayant obtenu veult
estre payée d'icelx despens, & elle
baillera ton clair par escript, avecq;
declaration desdits despens, aux
Mayeur & Eschevins, par devant les
quelz le procès auroit été. Lesquelz
Mayeur & Eschevins ordonneront la
partie condamnée estre signifiée, &
prendre copie de ladict declaration,
pour allene contre d'icelle bailler dimi-
nution endedens une quinzaine, à
peine d'en estre forslos.

De taxer lesdits despens.

CIX. Et ce fait ladict declaration
de diminution se d'aucune a esto servir
avecq les verifications que le demanda-
deur aura exhibé pour verifier icelus
despens, sera rapportée au dict chies-
lieu, ou icelx despens seront tauxez.
Et ne seront aucuns despens taxés
d'enqueste ou monstrance, s'il n'ap-
pert par le billet du clercq qui aurait
fait ledict monstrance ou par re-

8.º

Costumes

cord de Mayeur & Eschevins ; & lad. taxation faicta sera envoyée par lettres cloles ausdicts Mayeur & Eschevins, lesquelz la prononceront en jour de plax & lieu accoustumé.

Que tous Chyrographes de contractz seront mis en ferme dedens xl. jours.

CLX. Item que tous contractz & obligations passez pa, devant les Loix eschevinales dudit chief-lieu est requis que lettres en soi faites & ung double d'icelles mis au ferme endens xl. jours ensuivans.

De faire ouvrir le ferme & de chyrographe perdu.

CLXI. S'il advenoit que par celle partie se veulut aider de tel chyrographe ou lettres eust perdu sa piece, elle peut par congé du grand Bailly de Hayault, ou par vertu de charge baillée audict chief-lieu sur clainc à cette cause par elle fait, faire faire ouverture dudit ferme, & contre la piece y trouvée faire ollationner ou visiter copie, laquelle sera signée du cire au commandement des Mayeur & Eschevins, de laquelle il se pourra aider comme il eust fait de celle qu'il a perdu.

De recordz d'Eschevins se debvoir faire endedans six ans.

LXII. S'il advenoit que de telles conventions & traictes parlez par devant lesdict Mayeur & Eschevins ne fussent faites lettres ne chylographes, & que l'une des parties se voulut aider de tel contract ou convenant, icelle partie debvra faire claing par devant lesd. Mayeur & Eschevins, ayans esté presens ausdictes conventions & contratz. Lesquelz en tel nombre qu'ilz auront esté fut deux ou trois ou plusieurs, seroient restablis audict estat d'Eschevins, si alors ne l'estoient, & après led. restablissement recorderoient par devant lesd. Mayeur & Eschevins, ce que devant eux auroit esté fait & besongné, & dud. record seroient faites lettres, & d'ieelles deux doublez, dont l'ung seroit mis au ferme & l'autre delivré à la partie qui s'en vouldroit aider, lesquelles lettres de record seroient de tel effect & valeur comme auroient esté & seroient les lettres, qui premières auroient esté faites : sauf que le record se debvra faire endedans six ans après la dattre du contract ou convention.

COMMANDEMENTS.

Tous lesquelz pointez & articles
& chacun d'iceulx, avons par
l'avis que dessus, par nous, noz
boirs & successeurs, Comte & Com-
tesse de Haynault greé, loé, confir-
mé, approuvé & auctorisé, gréons,
louons, confirmons, approuvons &
auctorisons par cesdites presentes,
comme loix, coutumes & usages
par escript, en nostredictte Ville de
Valenciennes, Banlieu & Eschevi-
naige & chief-lieu d'icelle. Vueil-
tant & ordonnant, que a l'advenir
l'on les tiengne & repute, & nous-
mesmes les tenons & roputons pour
telz, sans qu'il soit besoing aux
parties les prouver & verifi:r par
lesmoirgs ès causes, querelles, pro-
cès matieres & poursuites, à mou-
voir & intenter en nostre Eschevi-
naige de Valenciennes. Ains seule-
ment les alleguer & produire en
leurs causes & matieres par extraits
soubz le signe du greffier de nostred.

officier d'icele , à l'ordonnance de
nostredict Prevost & Eschevins.
Auquel extract voulons foy estre
adoucté , & avons interdit & dé-
fendu , interdisons & defendons par
cesdictes presentes , à tous no'dielz
subjectz & manantz , & autres ,
qui ci-après auroient causes ou pro-
ces par devant nostredict Prevost ,
Jurez & Eschevins , de alleguer ,
& aussi à nosd'Etz & Eschevins de
recepvoir & admettre ès causes &
matieres à demener & intenter par-
devant eux , autres coustumes &
usaiges que ceux ci-dessus escriptz .
En abolissant toutes & quelcon-
ques les coustumes & usaiges non ci-
dessus escriptes & touchez . Et si a-
vons ordonné & ordonnons , que s'il
advenoit aucun cas qui fut com-
pris esdictes coustumes & usaiges ,
ou que par iceulx ilz ne se puissent
decider ou determiner , que on se re-
gle selon la disposition du droit es-
cript : & defendons que lesd. coustume

mes & chacunes d'icelles, ensemble
lesdites usages ne soient interpre-
tez par aucuns faictz ou usages
que l'on pourroit proposer ou alle-
guer sur icelles. Et que à ce les par-
ties ou practiciens ne soient receuz,
ains voulons qu'ils soient rebouez
par fin de non recevoir, & que l'in-
terpretation s'en face selon le droit
escript & non autrement : & si a-
vons reserve de servons à Dieu nostre
successeurs, de pouvoir changer,
corriger, amender & reformer, li-
mier, & interpreter lesdites cons-
tumes & usages, toutes & quantie-
fis qu'il nous plaira, & qu'il se
trouvera par nous & nosterdict con-
seil estre expedient & necessaire de
faire. Declairons au surplus, que
n'entendons subz umbre desdites
constumes & usages aucunement
deroguer ne prejudicier à nos droits,
haulteurs & demaines : & aussi
aux droitz, loix, franchises &
privileges de nostredict Ville, par
ci-devant accordez par nous ou nos

predeceſſeūrs, deſquelles leſ fideliſ de
Valenciennes au nom de noſtre diueſte
Ville ont en bonne & paſſible joyſe-
ſance & poſſeſſion. Et entendons
que leſd. couſtumes & uſaiges ci-
deſſus déclarées auront ſeulement
lieu au regard des procès, queſtion
& pourſuite, que ſeront à venir &
entamez apres la publication deſd.
couſtumes & uſaiges. Et au regard
des procès encommencez avant la
date de cete, & ſur lesquelles la
demande ſera faite & formée en
jugement, ilz feront jugez & deter-
minez ſelon les couſtumes & uſa-
ges obſervez en noſtre Ville avant
la dite publication. Si donnons en
mardement auſſiſtis Prevost, Ju-
rez & Eſchevins de noſtre Ville
de Valenciennes que noſtre preſen-
te confirmation, agréation & aproba-
tion des couſtumes & uſaiges, ſe bon
& par la maniere qu'ils font ci-deſſus
concluſ & remiſ, ilz obſeruent
& entretiennent, & facent obſer-
ver & entretenir en noſtre Ville &

Banlieu & chief-lieu d'icelle. En
affin que nul ne pretend cause d'ig-
norance , les facent publier & noti-
ffier par jour & heure de plaidet , &
en presence des practiciens de nostre
dicte Ville & autres qui trouver si
vouldroit . Et pour ce qu'il est vray
semblable que de cesdites presentes
l'on pourroit avoir affaire en plu-
sieurs & divers lieux , voulons que
au vidimus d'icelle soubz seel auc-
tentique ou à la copie collationnée &
signifiée par l'ung de noz secreta-
res , greffier ou autre personne au-
tentique , foy soit adjointée , com-
me à ces mesmes presentes . Ausquel-
les en temoing de ce nous avons fait
mettre nostre seel Donné en nostre
Ville de Binch le xxij jour du mois
de Mars l'an de grace mil cincq cens
& quarante , de nostre empire le xxij
Et de noz regnes de Castille & aut-
tres , le xxv dessoub estoit escript .
Par l'Empereur en son conseil , &
signé Verreyken .

